

Quelle expertise judiciaire en matière d'évaluation des préjudices économiques ?

L'expertise *stricto sensu* n'est qu'une possibilité parmi d'autres offertes au juge qui a besoin, dans l'accomplissement de sa mission, de l'éclairage d'un technicien. Aussi importe-t-il de préciser les champs respectifs des différents recours possibles à un technicien (1).

Une fois effectué le choix en faveur d'une expertise judiciaire, la juridiction adopte une décision ordonnant celle-ci (2).

Le choix de recourir à une expertise judiciaire est parfois affecté par une considération tenant à l'impératif de célérité de la justice, de sorte qu'il convient de préciser dans quelle mesure les délais peuvent être réduits sans pour autant amoindrir le principe cardinal du contradictoire (3).

1 – Choix entre l'expertise, la consultation et la constatation en fonction de l'affaire concernée

Aux termes de l'article 232 du code de procédure civile (ci-après « CPC »), il est loisible au juge de « *commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ».

L'article 147 CPC précise par ailleurs que « *le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux* », ajoutant que « *ce principe doit être appliqué tout particulièrement en appel dès lors qu'une expertise a déjà été ordonnée en première instance* ».

S'agissant plus spécifiquement de l'expertise, l'article 263 CPC dispose que celle-ci « *n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge* ».

Il appartient donc au juge d'apprécier quel appui technique est nécessaire dans les circonstances de l'espèce, et en particulier, s'il lui suffit de faire procéder à une simple constatation, à l'occasion de laquelle le technicien ne formule pas d'avis et pour laquelle le principe du contradictoire ne s'applique pas, ou bien s'il a effectivement besoin qu'un avis lui soit communiqué, ce qui est plus habituel en matière de préjudice économique. En ce cas, deux possibilités s'offrent au juge, entre lesquelles il lui revient d'arbitrer selon la complexité de la question à traiter.

En effet, la consultation obéit à un formalisme simplifié, mais n'a lieu d'être qu'en présence d'« *une question purement technique (qui) ne requiert pas d'investigations complexes* », selon les termes mêmes de l'article 256 CPC. La consultation permet de disposer de l'avis plus rapidement pour plusieurs raisons : elle peut donner lieu à un écrit, mais peut également être seulement présentée oralement lors d'une audience (art. 258 CPC) cette possibilité restant cependant rare en matière de préjudice économique ; dans la mesure où le juge « *désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant* » (art. 258 CPC), il y a également un gain de temps et une simplification, car le versement ne transite pas par le greffe (la caisse des dépôts et consignation avec la réforme prévue par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019), contrairement à ce qui a cours en matière d'expertise judiciaire.

Il peut être opportun d'y recourir de façon à éviter d'encourir le grief tenant à ce que le juge se serait fondé exclusivement sur un rapport d'expertise non judiciaire ([Ch. mixte, 28 septembre 2012, n°11-18.710](#), renvoi [fiche n°22](#)).

2 – Décision ordonnant l'expertise judiciaire

a) Choix de l'expert

Le juge peut choisir, soit un expert inscrit sur une liste d'experts près une cour d'appel ou agréé par la Cour de cassation, soit un expert ne figurant pas sur l'une de ces listes, à charge pour le juge de motiver spécialement ce choix.

En pratique, le choix d'un expert hors liste peut être notamment fondé sur une proposition conjointe des deux parties, ou sur le manque de spécialiste sur la liste.

Le juge doit s'assurer de la disponibilité de l'expert, de sa compétence ainsi que du coût prévisible.

b) Coût et consignation

Le montant de la provision qui doit porter sur une somme aussi proche que possible de la rémunération finale de l'expert, doit être fixé par le juge qui ordonne l'expertise. Par la suite, le juge qui a ordonné l'expertise ou le juge chargé du contrôle, peut décider d'un complément de provision.

En pratique, l'expert sollicité doit effectuer une demande de provision complémentaire dès qu'il estime que la provision initiale sera insuffisante.

Ainsi il est de bonne pratique, comme indiqué dans la Convention du 4 mai 2006 entre le TGI de Paris, l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris et l'UCECAP sur « *La conduite et la gestion des expertises civiles* », que l'expert doit établir, dès que possible, outre le calendrier de ses opérations, le montant prévisible de ses frais et honoraires qu'il actualisera au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Il est prévu que le juge désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine, une répartition pouvant être prévue entre plusieurs parties en précisant pour chacune dans quelle proportion chacune elle devra consigner. Des aménagements sous la forme de plusieurs échéances sont possibles.

En pratique, il est opportun que la consignation incombe à la partie qui a le plus intérêt à l'expertise, de façon à éviter les risques de caducité de la décision pour défaut de consignation (art 271 CPC).

c) Chefs de mission

Les chefs de la mission de l'expert doivent impérativement figurer dans la décision qui ordonne l'expertise (art 265 CPC)

L'article 265 CPC prévoit que la décision ordonnant l'expertise énonce les chefs de la mission confiée à l'expert. Le juge peut, à cette occasion, tenir compte des propositions des parties.

Il est également possible que le contenu de la mission soit précisé lors d'une réunion postérieure dont la date est fixée dans la décision ordonnant l'expertise et qui réunit le juge, l'expert et les parties (art. 266 CPC). Cette réunion ultérieure peut aussi permettre de fixer le coût ainsi que, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

d) Contrôle judiciaire de l'exécution de l'expertise

Par application des art 155 et 155-1 du code de procédure civile, le contrôle de l'exécution de l'expertise revient en principe au juge qui l'a ordonnée.

Dans le cas où un juge chargé de contrôler l'exécution a été désigné par le président de la juridiction, le juge ayant ordonné l'expertise peut néanmoins s'en réserver le contrôle à la condition de l'indiquer expressément dans la décision ordonnant l'expertise.

3 – Comment réduire les délais dans le respect du contradictoire ?

a) Fixation judiciaire et respect des délais

La décision ordonnant l'expertise fixe une date de dépôt du rapport par l'expert (art. 265 CPC). Il est opportun qu'un échange intervienne en amont à cet égard avec l'expert.

Le calendrier des opérations d'expertise peut également être précisé à l'occasion d'une réunion ultérieure entre juge, expert et parties (art 266 CPC). Cependant, cette possibilité est peu utilisée en pratique.

Le juge autorise également l'expert à déposer son rapport en l'état si l'expertise ne peut plus progresser et aboutir (art 275 CPC).

Conformément à l'article 284 CPC, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies et du respect des délais impartis. S'il envisage de retenir un montant inférieur à celui initialement prévu, il lui incombe de demander à l'expert de présenter ses observations.

b) Rôle de l'expert

L'expert a la maîtrise du déroulement temporel de l'expertise : il peut impartir des délais aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations ; en ce cas, il n'est pas tenu de prendre en compte les observations tardives, « *à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée* », auquel cas il en fait rapport au juge (art. 276 al 2 CPC). En pratique, c'est au regard des dernières observations des parties que cette disposition trouve à s'appliquer.

L'expert peut se heurter en pratique à l'indisponibilité des parties et de leurs conseils pour fixer la date des opérations (art. 160 CPC). Il est recommandé, une fois l'expertise mise en place, de recourir aux nouvelles technologies, celles-ci pouvant aller de l'usage d'un Doodle à l'utilisation de la plateforme OPALEXE (système de dématérialisation des expertises judiciaires mis en place par le CNECJ qui va être généralisé à toutes les juridictions).

c) Respect du contradictoire

Si l'expert se heurte à une carence ou défaillance des parties dans la communication des pièces, il fait rapport au juge (art 279 CPC) qui tranche l'incident et peut à cette occasion prolonger le délai imparti à l'expert.

Il incombe à l'expert de veiller au respect du contradictoire à toutes les phases de l'expertise : notamment, il doit convoquer les parties et aviser leurs défenseurs (art. 160 CPC), prendre en considération les observations ou réclamations des parties et faire mention dans son avis de la suite qu'il y aura donnée (art. 276 CPC), et doit vérifier que tous les éléments sur lesquels il se fonde ont été communiqués entre les parties.

Afin d'assurer le respect du contradictoire et éviter les contestations ultérieures relatives au déroulement des opérations d'expertise, il est recommandé que le juge prévoit l'obligation pour l'expert de notifier aux parties une note de synthèse ou un pré-rapport ainsi qu'un délai d'au minimum un mois pour permettre à celles-ci d'y répondre.

Il est utile de se reporter aux conventions conclues par la cour d'appel et le tribunal judiciaire de Paris, l'Ordre des avocats de Paris et des barreaux du ressort et l'UCECAP qui portent sur :

- La conduite et la gestion des expertises civiles,
- La conduite et la gestion des expertises pénales,
- L'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile.

Ces conventions figurent sur le site de la cour d'appel et sur celui de l'UCECAP.

